



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2002

concernant

**le Plan d'Action Régional pour l'Emploi, Contributions bruxelloises
au Plan d'Action National pour l'Emploi 2002**

PLAN D'ACTION REGIONAL POUR L'EMPLOI, CONTRIBUTIONS BRUXELLOISES AU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'EMPLOI 2002.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 avril 2002**

Saisine

Le Conseil économique et social a reçu le 5 avril 2002 du Ministre de l'Emploi une demande d'avis relatif au Plan d'Action Régional pour l'Emploi, Contributions bruxelloises au Plan d'Action National pour l'Emploi 2002.

Suite à la réunion du Bureau Elargi Economie Emploi s'étant tenue le 10 avril 2002, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis

L'avis présent repose sur les contributions que le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a transmises précédemment au Ministre, dans le cadre des contributions des partenaires sociaux bruxellois au Plan d'Action National pour l'emploi.

Considérations générales

- Dans l'ensemble, le Conseil constate une amélioration sensible du document portant tant sur la forme que sur le fond, même s'il ne répond pas encore à l'ensemble des recommandations émises précédemment sur le Plan d'Action Régional pour l'Emploi (PAR) 2001.
- Les diverses mesures semblent mieux articulées et les orientations sont moins imprécises.
- Le Conseil considère positivement la volonté d'intégrer dans le Plan d'Action Régional, une approche plus large, en y incluant notamment le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois ou encore les apports de la Commission communautaire française et de la Communauté flamande. Le Conseil regrette toutefois de ne pas avoir pu prendre connaissance de la contribution de la Communauté flamande au Plan, étant donné qu'elle ne figure pas dans le document qui lui a été transmis.

Le Conseil se doit cependant de relever un certain nombre de points faibles dans le Plan d'Action, points déjà relevés précédemment.

- Le Conseil économique et social ne peut que constater que le PAR 2002 omet certains objectifs horizontaux : l'augmentation des *taux d'emploi* et la *qualité de l'emploi*. Il s'interroge sur les objectifs que se fixe la Région en la matière.

- Le Conseil rappelle qu'il importe de hiérarchiser les *priorités* de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi et de cette manière construire des critères établissant les « mesures-phares » du plan pour éviter qu'il ne se disperse dans un ensemble de petites mesures. Les mesures reprises dans le chapitre intitulé *Priorités* s'inscrivent dans les lignes directrices et des piliers fixés par l'U.E. et ne peuvent être confondues avec les priorités que la Région se fixe.
- Le Conseil économique et social déplore dans ce document, *l'absence de données budgétaires* qui devraient permettre d'apprécier les priorités régionales en la matière.
- L'information transmise reste insuffisamment structurée pour la plupart des *mesures annoncées*. Trop souvent l'objectif de la mesure et le ciblage des bénéficiaires restent indéterminés.
Il est dès lors particulièrement périlleux de se prononcer sur un tel type de mesures dont les modalités sont déterminantes. C'est pourquoi le Conseil souhaite être consulté ultérieurement sur les modalités d'application de ces différentes mesures avant leur mise en œuvre et ce, particulièrement en matière de chèque-langue et de chèque-formation.
Afin que le PAR devienne un outil de politique de l'emploi unifié et cohérent, il y a lieu, en vue de la préparation du PAR 2003, de préciser au minimum pour chaque mesure : la date d'entrée en vigueur, l'objectif de la mesure, les bénéficiaires (nombre et profil) et le budget prévu. Il serait également opportun d'intégrer dans un canevas cohérent les différents apports régionaux et communautaires.
- Concernant les *mesures en vigueur*, les données transmises sur leurs réalisations restent lacunaires. L'information doit être systématique.
En effet, dans la version du PAR qui lui est soumise, le Conseil estime qu'il n'est pas aisé d'identifier l'état d'avancement des différentes mesures.
Si le Conseil conçoit qu'il est difficile de procéder à des évaluations annuelles de l'ensemble du dispositif et des différentes mesures, il convient au minimum de référencer annuellement les réalisations effectives.
Le Conseil rappelle qu'il avait demandé de disposer d'un outil d'évaluation du PAR dans ses précédents avis du 21 octobre 1999 et du 19 avril 2001.
Le chapitre du PAR intitulé *Indicateurs d'évaluation* traite exclusivement de l'évolution de l'emploi à Bruxelles, sans faire de lien avec la politique de l'emploi et aucun indicateur n'y est proposé. Le Conseil s'interroge sur la construction des indicateurs d'évaluation et notamment ceux portant sur la qualité de l'emploi.
Les résultats d'évaluation devraient permettre d'orienter les modifications annoncées des mesures en vigueur.
Aussi, il est fait référence, dans le PAR, dans le cadre de la mesure PTP, à une évaluation, le Conseil souhaiterait en disposer.

Considérations particulières

Le Conseil a souhaité relever quelques points sur les mesures présentées.

- Le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises sur l'importance de développer des *synergies entre les guichets d'économie locale et les organisations professionnelles et interprofessionnelles* en vue d'améliorer les services proposés, ce qui est resté jusqu'à présent sans effet.

- Les **Centres de référence professionnelle** semblent désormais incarner un outil majeur de la politique de l'emploi et de la formation en Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil souhaiterait disposer d'un document précisant leurs missions, objectifs, moyens,...
- Le Conseil estime que la Région doit développer des actions nettement plus volontaristes vis-à-vis de certains groupes de personnes particulièrement fragilisées sur le marché de l'emploi, telles que les **personnes handicapées** et les **personnes ne disposant pas d'un casier judiciaire vierge**.
Concernant les personnes handicapées, il y a lieu de renforcer les collaborations avec le Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. Les chiffres avancés concernant les personnes ayant bénéficié d'une guidance proposée par l'ORBEm ne donnent pas d'information quant aux personnes handicapées bénéficiaires.
Quant aux personnes ne disposant pas d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge, les partenaires sociaux se pencheront ultérieurement sur la question de la discrimination de ces personnes dans leur accès à l'emploi. De plus, le nombre d'anciens détenus bénéficiant de mesures spécifiques de réinsertion semble fort restreint par rapport à l'étendue de la problématique.
- Concernant les **Conventions premier emploi jeunes (CPE)**, l'effet « siège social » ne peut expliquer à lui seul la sous-représentation des Bruxellois au sein de cette mesure.
La volonté de renforcer les CPE par des mesures de promotion de la formation en alternance et des formations à l'embauche pourra peut-être corriger les effets pervers rencontrés. Les interlocuteurs sociaux estiment qu'il serait opportun de davantage sensibiliser les différents acteurs économiques à cette problématique.
- Vu la volonté de développer un système global de **gestion des compétences** et les différentes étapes au niveau de la mise en œuvre du portefeuille de compétences (bilan socio-professionnel, screening ou encore testing des aptitudes et validation des compétences), il s'indique de bien définir et coordonner les différentes étapes, afin de s'accorder sur le contenu de certains concepts. Il conviendra également de préciser les collaborations des différents intervenants afin d'éviter les doubles emplois ou incohérences du système.
- Dans le cadre de **l'analyse des fonctions critiques**, le Conseil estime qu'il y a lieu de consulter l'ensemble des secteurs et partenaires sociaux concernés.
- Enfin, le Conseil souligne le rôle important que jouent les **centres de formation des classes moyennes** en matière d'accompagnement au démarrage d'activités des travailleurs indépendants.

*
* *